

Unité départementale de l'Artois  
UD de l'ARTOIS  
1 avenue de Paris  
62400 Bethune

Lille, le 05/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CRODA CHOCQUES**

1 Rue de Lapugnoy  
62920 Chocques

Références : B1-172-2024

Code AIOT : 0007000985

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement CRODA CHOCQUES implanté 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRODA CHOCQUES
- 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques
- Code AIOT : 0007000985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créé en 1925, le groupe CRODA synthétise des produits chimiques spécialisés à destination entre autres des industries chimiques, cosmétiques et pharmaceutiques.

Le site de Chocques se situe dans un environnement semi-urbain, à 1km au sud du centre de Chocques. L'usine occupe environ 80000m<sup>2</sup> sur un terrain de 24 ha sur les communes de Chocques et Labeuvrière.

L'établissement Croda à Chocques produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcools, amines,...) sur 2 matières premières principales. Les produits de sortie sont très diversifiés: du nettoyant de surface aux épaississeurs de sirops pédiatriques, en passant par des améliorants pour coloration de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction de l'essence (émulsifiants de pétrole)...

Le site comporte 3 ateliers de production (PC2, PC4 et Pilote). 10 réacteurs sont présents sur site: 4 sur PC2, 3 sur PC4 et 3 sur le pilote. L'établissement possède également 1 atelier d'écaillage, 1 atelier de conditionnement en fûts, un laboratoire et des stockages de matières premières ainsi que de produits finis.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6000m<sup>3</sup> de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables, etc....).

Le site produit environ 25000t de produits finis par an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut, directement au titre de 3 rubriques ICPE (4510 et 2 rubriques 47XX).

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nouveau Magasin de matières premières	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.181-46	Sans objet
2	Nature des modifications et impact sur le tableau ICPE du site	Code de l'environnement du 02/08/2024, article R.181-46	Sans objet
3	Réduction des risques liés aux modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article An II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction du dossier de modification relatif à la construction d'un nouveau magasin de matières premières et d'un stockage extérieur associé.

Les travaux de construction étant grandement avancés, cette visite a permis de confronter le terrain avec le contenu du dossier notamment en matière de prévention de risques ainsi que préciser certains points de ce dossier.

L'exploitant a transmis les corrections et compléments demandés début août 2024.

Ce dossier de modification fera l'objet d'un rapport au Préfet ultérieurement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nouveau Magasin de matières premières

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification installations existantes

**Prescription contrôlée :**

Alinéa II article R.187-46 du code de l'environnement :

"Toute modification notable apportées aux activités ou installations [...] inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."

**Constats :**

Par courrier du 16/12/2020, le bureau d'étude A CONSTRUCT, auquel l'exploitant CRODA a confié l'ensemble du projet (étude et réalisation/construction), a porté à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais un projet de modification du site de Chocques.

Le projet consiste en la construction :

- d'un nouveau magasin pour le stockage en bâtiment des matières premières combustibles en récipients disposant d'un quai de déchargement/zone de réception et une autre zone dédiée à la mise à disposition des unités utilisatrices des produits pouvant fonctionner 24/24h alors que la réception dans le bâtiment sera limité à la journée voire 2 postes ;
- d'une nouvelle cuvette pour le stockage en extérieur de produits inflammables ;
- d'une prolongation de la voirie du site permettant de faire le tour entier sans nécessité de retournement des poids lourds.

La visite a permis à l'Inspection de mieux appréhender le projet en le voyant en partie construit mais non exploité et vérifier certains points du dossier sur site (cf. PC2 ci-après).

Il est préférable que la demande de modification soit adressée par l'exploitant au Préfet et non par lettre signée d'un bureau d'études.

*Suite à la présente visite, l'exploitant CRODA a porté à la connaissance du Préfet son projet de modification par courrier officiel daté du 1<sup>er</sup>août 2024 en référençant le dossier initial transmis fin 2020 et en joignant les corrections et compléments nécessaires (cf. PC2 ci-après).*

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Nature des modifications et impact sur le tableau ICPE du site

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/08/2024, article R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Impact des modifications

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

[...]

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

#### Constats :

Lors de la visite, il a été vu :

- l'actuel et le nouveau magasin de matières premières (dit magasin MP) dont les travaux intérieurs restent à finaliser comme ceux du quai de déchargement et de l'aménagement de la zone de réception ou de mise à disposition des unités utilisatrices ;
- l'emplacement de la future cuvette des matières premières inflammables éloignées de plus de 10 m du magasin MP, cette dernière restant à construire.

Le projet comprend le remplacement avec relocalisation du Magasin MP et de la cuvette au sein du site tout en augmentant les quantités pouvant être stockées dans le bâtiment pour les adapter aux besoins du site.

Aussi, les rubriques de la nomenclature ICPE et le régime associés concernées par le projet restent les mêmes que ceux actuellement autorisés sur le site mais certaines caractéristiques/capacités sont accrues :

- le nouveau bâtiment relèvera de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration sous contrôle avec une augmentation de volume ;
- la nouvelle cuvette pour le stockage des liquides inflammables relèvera de la rubrique 4331 sous le régime de l'enregistrement sans augmentation de capacité mais disposera de dispositifs de sécurité contre l'incendie plus modernes et efficaces ;
- le nouveau local de charge des batteries des chariots électriques reste sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Suite à la visite terrain et aux échanges avec l'exploitant, il a été constaté des incohérences entre ce qui est prévu et ce qui a été indiqué dans le dossier de PAC ( version 2020) en particulier :

- dans le tableau des rubriques ICPE impactées par le projet. -> l'exploitant doit en transmettre la version corrigée .
- en termes de dispositifs de sécurité notamment au niveau de la rétention des acides/bases, du désenfumage (le nombre de zones a été revu par rapport à ce qui est dans le dossier de PAC initial tout en restant conforme à la réglementation), les moyens d'extinction incendie.

Le PAC comprend la comparaison du projet de nouveau bâtiment MP avec les prescriptions générales applicables aux activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 fixées par

l'arrêté du 11/04/2017 (tableau de conformité en annexe 4 du dossier)..

Le transfert des produits de l'actuel magasin MP vers le futur, comme de l'actuelle cuvette vers la future pour les liquides inflammables, n'était pas encore réalisé. Il est prévu en septembre.

Par courrier du 1<sup>er</sup> août précité, le pétitionnaire a apporté les corrections et/ou compléments au PAC répondant aux constats faits lors de la visite par l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Réduction des risques liés aux modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article An II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques liés aux modifications

**Prescription contrôlée :**

La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. (...) La démarche découle du principe suivant :

- la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement (...).

**Constats :**

Les nouvelles infrastructures étant davantage éloignées des habitations situées en périphérie du site, le projet permet d'éloigner les potentiels de dangers des tiers.

Des incohérences ont été relevées entre l'étude des dangers liés au projet faite dans le corps du dossier de PAC et le contenu de l'annexe 7 (Rapport APSYS -modélisation des phénomènes dangereux) sur les modèles utilisés de l'outil FLUMILOG pour apprécier les distances d'effets thermiques et toxiques liés à l'incendie des différentes parties du projet.

L'exploitant a apporté les clarifications lors de la visite qui ne remettent pas en cause les conclusions du dossier de PAC.

Sur le terrain, par rapport aux dispositifs de sécurité pour le magasin MP mentionnés dans le dossier de PAC, il a été visualisé si construits ou évoqués :

- les systèmes de désenfumage,
- les moyens en eau,
- les compartimentages prévus,
- les moyens de rétention prévus.

Les différences relevées ont fait l'objet du complément au dossier transmis par l'exploitant le 1<sup>er</sup> août .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection appelle l'exploitant/ pétitionner à une vigilance accrue sur :

- le contenu d'un dossier de PAC notamment en cas d'élaboration par un tiers ( p. ex. un bureau d'étude), ce dernier étant prescriptif et son exactitude de la responsabilité du pétitionnaire ;
- les possibles évolutions d'un projet entre le dépôt du dossier de PAC et sa réalisation effective (une mise à jour du dossier peut être à faire).

**Type de suites proposées :** Sans suite